



Arrêt

**n° 201 495 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteeweg 641
9000 Gent**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2016, par X, qui déclare de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2016, le requérant a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse.

1.2. Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse lui délivre une décision de refus de sa demande de visa.

Cette décision, notifiée le 19 septembre 2016, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En date du 29/03/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [I. B. B.], né le 5/09/1979, de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [S. D. S.], née le 14/04/1961, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisantes et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que pour attester de ses revenus, [S. D. S.] a apporté un relevé d'indemnités de mutuelle dont il ressort qu'elle bénéficie d'allocations pour un montant mensuel moyen de 1145,82€ ; si l'on déduit le montant de son emprunt hypothécaire (217.63€), le montant restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour répondre aux besoins d'un ménage de 2 personnes.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la Loi.

Elle estime incorrect le calcul effectué par l'Office des étrangers pour conclure à l'insuffisance des revenus nécessaires pour un ménage de deux personnes. En effet, l'Office a estimé qu'il fallait déduire l'emprunt hypothécaire des moyens financiers mensuels disponibles. Or, la partie requérante invoque le récent décès de ses parents, lequel lui assure un héritage d'environ 150.000 €. Cette somme permettra de rembourser anticipativement le solde du prêt hypothécaire, de sorte qu'il ne peut plus être question d'une déduction mensuelle de 217,63 €. En outre, les deux enfants de l'épouse du requérant se sont engagés à effectuer un versement mensuel de 110 € à titre de remboursement de l'aide financière de sorte que l'épouse du requérant a actuellement un disponible mensuel de 220 € supérieur. De cette manière, le requérant satisfait aux conditions de l'article 40ter, §2, 1° de la Loi. Ses revenus s'élèvent en effet à un montant

stable de 1365,82 €, soit supérieur au seuil de 120% du montant du revenu d'intégration sociale. En outre, elle dispose, suite à son héritage, d'une réserve pécuniaire importante. Elle rappelle qu'il dispose également d'une assurance-maladie et qu'il n'y a donc aucune raison de lui refuser le regroupement familial avec son épouse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, lequel concerne le droit au respect de la vie privée et familiale et qu'il s'agit d'un droit fondamental. Elle indique qu'il ne porte pas atteinte au bien-être économique du pays et qu'il a suivi avec succès une formation de chauffeur de bus, ce qui constitue une fonction critique en Belgique. En outre, il ne constitue ni un risque sur le plan pénal ni un danger pour la santé publique et dispose d'un casier judiciaire vierge.

Enfin, elle rappelle que l'ingérence de l'autorité publique dans le droit à la vie privée et familiale ne peut être autorisée et que la Cour de justice a, à plusieurs reprises, sanctionné une telle attitude de l'autorité publique (21/06/1988, Berrehab/ Pays-Bas, n° 10730/84 ; CEDH 30/06/2016, Tadeucci et McCall/Italie, 2°51362/09).

3. Examen des moyens.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, en déposant de nouveaux éléments, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, s'agissant de l'héritage de la regroupante et des déclarations des enfants quant aux remboursements qu'ils effectueraient pour compte de cette dernière, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé compte tenu des informations que la partie défenderesse avait en sa possession au moment de la prise de la décision litigieuse.

3.2. En ce qui concerne le second moyen relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, quant à la vie familiale invoquée, que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son épouse dans la mesure où il résulte de la décision entreprise que « *Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande* ».

Toutefois, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision entreprise sur sa vie privée et familiale.

En tout état de cause, force est de rappeler que les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la vie privée et familiale du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique – démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisantes et réguliers – et non dudit acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée

Le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Partant, aucun moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE